



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Mars 2012

Affaire Ancien Manuscrit et Globe – Saint-Gall et Zurich

*Canton of Zurich/Canton de Zurich – Canton of Saint-Gall/Canton de Saint-Gall –
Antiquity/antiquités – Spoils of war/butins de guerre – Ad hoc
facilitator/facilitateur ad hoc – Mediation/médiation – Negotiation/négociation –
Settlement agreement/accord transactionnel – Ownership/propriété – Loan/prêt –
Copy/copie*

*Grâce au rôle de médiateur joué par la Confédération suisse, le litige entre les
cantons de Zurich et de Saint-Gall portant sur des biens culturels déplacés pendant
le conflit religieux de 1712 a été réglé par la conclusion d'un accord imaginatif en
2006.*

*I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV.
Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Butins de guerre

- **1712** : cette année-là est le point culminant du conflit entre les cantons catholiques et protestants, connu sous le nom des « **batailles de Villmergen** ». Un certain nombre de biens culturels appartenant auparavant à la **bibliothèque abbatiale de Saint-Gall** sont transférés à Zurich.
- **15 juin 1718** : un **traité de paix** est conclu à Baden entre les cantons de Saint-Gall et de Zurich (ci-après dénommé traité de paix de Baden). Zurich accepte de **restituer** la plupart des biens culturels enlevés au couvent de Saint-Gall, à l'exception d'une centaine d'objets, notamment des manuscrits, des livres, des tableaux, des instruments d'astronomie et le globe terrestre et céleste du **prince-abbé Bernhard Muller**.
- **5 août 1718** : le traité de paix de Baden est ratifié.¹ Les années suivantes, les représentants de Zurich offrent la possibilité d'autres restitutions.²
- **1735**: de nouvelles demandes de la part de Saint-Gall sont adressées à Zurich pour la restitution des livres et manuscrits restants ainsi que du globe terrestre et céleste. Par la suite, Zurich ne s'être emparé de ces objets.³
- **1996** : un lecteur écrit au rédacteur en chef d'un journal de Saint-Gall une lettre dans laquelle il revendique la propriété des biens culturels qui sont restés à la Bibliothèque centrale et au Musée national de Zurich. La lettre suscite un débat public, ce qui provoque l'intervention du **Conseil d'État du canton de Saint-Gall**.
- Des négociations formelles commencent suite à une **demande** du Conseil d'État du canton de Saint-Gall au canton de Zurich en vue de la restitution des biens culturels. La demande est fondée sur des arguments juridiques selon lesquels les objets n'ont jamais été valablement acquis par Zurich, en vertu du droit fédéral de la guerre applicable, qui interdisait déjà le vol de biens culturels. Zurich rétorque en insistant sur la légitimité de son acquisition, qui est établie dans les dispositions juridiques internationales pertinentes. De plus, compte tenu du traité de paix signé et de la restitution des objets qui en a découlé, toute demande devrait être rejetée, ou du moins jugée irrecevable pour cause de prescription, et par conséquent, nulle.⁴
- Après d'infructueux efforts de négociations, les deux parties présentent une demande visant à **faire intervenir la Confédération en tant que médiateur** dans le litige.
- **27 avril 2006** : un accord transactionnel (public) est conclu grâce à la médiation.⁵

¹ Voir Rainer J. Schweizer, Kay Hailbronner et Karl Heinz Burmeister, *Der Anspruch von St. Gallen auf Rückerstattung seiner Kulturgüter aus Zürich* (Zürich et al: Schulthess, 2002), 103.

² Ibid, 104 s.

³ Ibid, 107 s.

⁴ Voir Beat Schönenberger, *The Restitution of Cultural Assets* (Bern: Stämpfli Verlag AG, 2009), 10 s.

⁵ Accord du 27 avril 2006 conclu grâce à la médiation entre le canton de Saint-Gall d'une part, et le représentant de la communauté catholique, et le canton et la ville de Zurich, ainsi que la Fondation Bibliothèque centrale d'autre part, consulté le 2 octobre 2011, <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/2567.pdf>.

II. Processus de résolution

Facilitateur ad hoc – Médiation – Négociation – Accord transactionnel

- Pendant huit ans, les parties ont essayé sans succès de négocier dans le but de régler leur litige. Ce n'est que grâce à la médiation de la Confédération (tel que le prévoit l'article 44 (3) de la Constitution suisse) que les parties ont privilégié leurs intérêts mutuels au détriment de la défense de leur position juridique.
- Un **groupe de médiateurs** constitué par le gouvernement suisse a aidé les représentants des autorités politiques des deux cantons ainsi que les responsables des bibliothèques concernées à signer de l'**accord**.

III. Problèmes en droit

Propriété

- Les deux principaux points concernant la question de la propriété étaient les suivants :
 - 1 – En ce qui concerne les transferts de droits de propriété au XVIII^e siècle : les parties ont-elles délibérément omis dans le traité de paix de Baden les biens culturels restant à Zurich ?
 - L'article 81 du traité de paix de Baden prévoit l'obligation d'annuler tous les transferts de propriété découlant de la guerre.⁶ Cependant, il ne fait pas explicitement référence aux biens culturels. Une divergence d'opinions existe entre ceux qui soutiennent qu'un transfert de propriété à Zurich doit faire l'objet d'un accord entre les parties ou résulter d'une décision judiciaire, et ceux qui invoquent que tous les transferts de propriété à Saint-Gall doivent être explicitement prévus par le traité de paix.
 - Selon Schweizer, Hailbronner et Burmeister⁷, lors de la signature du traité de paix et après celle-ci, les déclarations de chacune des parties et les circonstances montrent que Zurich et Saint-Gall avaient prévu la restitution des biens culturels. Saint-Gall, par exemple, avait assuré que la demande de restitution ne serait pas annulée mais suspendue jusqu'à la ratification du traité.⁸ La ratification du traité de paix et la restitution d'un grand nombre d'objets qui en a découlé pourraient être considérées comme le respect partiel d'une obligation reconnue⁹, impliquant la restitution de tous les objets. Saint-Gall n'a jamais renoncé aux objets restants. En effet, le canton a demandé à plusieurs reprises la restitution de ces derniers au cours des XVIII^e et XIX^e siècles.¹⁰

⁶ Voir Schweizer et al., *Der Anspruch von St. Gallen auf Rückerstattung seiner Kulturgüter aus Zürich*, 93 s.

⁷ Ibid, 94 s.

⁸ Ibid, 100.

⁹ Ibid, 106.

¹⁰ Ibid, 117 s.

2 – En ce qui concerne le titre de propriété des objets culturels en tant que tel : a-t-il été valablement transféré à Zurich, ou bien Saint-Gall avait droit à la restitution intégrale des objets ? Dans ce cas, le dépôt de la demande de restitution est-il prescrit ?

- De nombreux traités internationaux reconnaissant la protection du patrimoine culturel illégalement acquis lors d'un conflit armé n'étaient pas applicables à la seconde bataille de Villmergen (tels que la Convention de La Haye de 1907¹¹ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, plus précisément les articles 23 (g), 27 et 56 de son annexe, et la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés¹², plus précisément son article 4 et ses deux protocoles).¹³ Le principal argument en faveur de la restitution consiste à soutenir que les objets demandés font partie d'un ensemble indissociable (cf. article 69 (2) de la Constitution suisse¹⁴ qui prévoit que la Confédération « peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national »¹⁵), compte tenu également de l'inscription de la bibliothèque abbatiale de Saint-Gall au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1982.¹⁶ C'est pourquoi il peut être allégué que, mis à part les éléments formels, tels que les délais de prescription, la restitution de ces objets est conforme au droit international public et aux intérêts de la Confédération suisse.

IV. Résolution du litige

Copie – Prêt

- L'accord conclu grâce à la médiation prévoit les conditions suivantes :
 - **Reconnaissance mutuelle** : Saint-Gall accepte la propriété de Zurich des objets culturels situés au Musée national et à la Bibliothèque centrale de Zurich depuis la fin de la guerre (art. 1). En échange, Zurich reconnaît l'importance de ces biens pour l'identité culturelle de Saint-Gall (art. 2).
 - **Prêt**: Zurich accorde à Saint-Gall un prêt gratuit et illimité pour les 35 manuscrits appartenant à la Fondation Bibliothèque centrale de Zurich (art. 4). De plus, Zurich accepte de prêter à Saint-Gall l'original du globe terrestre et céleste afin qu'il soit

¹¹ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907, consulté le 10 août 2011, <http://www.icrc.org/ihl.nsf/full/195>.

¹² Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954 (Convention de la Haye de 1954), consulté le 10 août 2011, http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

¹³ Protocole de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954, La Haye, 14 mai 1954, consulté le 10 août 2011, http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=15391&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html; Second protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999, La Haye, 26 mars 1999, consulté le 10 août 2011, http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=15207&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

¹⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101, consulté le 10 août 2011, <http://www.admin.ch/ch/e/rs/1/101.en.pdf>.

¹⁵ La conservation des biens culturels dans leur contexte historique et en tant qu'ensemble peut être considérée comme un intérêt national.

¹⁶ Voir *Schweizer et al., Der Anspruch von St. Gallen, 199 et seqq.*; voir aussi *Tullio Scovazzi, "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties," UNESCO, 2008.*

exposé pendant quatre mois (art. 3). L'exposition des manuscrits a eu lieu en septembre 2006 à la bibliothèque abbatiale de Saint-Gall. Ces derniers ont ensuite fait partie d'une exposition spéciale qui a eu lieu entre décembre 2006 et février 2007.

- **Copie:** Zurich a approuvé la réalisation d'une réplique du globe terrestre et céleste à ses frais, ainsi que le don de celle-ci à Saint-Gall. (art. 3). L'original est conservé au Musée national suisse. Le dépôt de la réplique à la bibliothèque abbatiale de Saint-Gall a fait l'objet d'une cérémonie en août 2009.
- **Modification ou résiliation du prêt :** Toute modification ou résiliation du prêt ne peut être effectuée qu'après 38 ans, par une demande conjointe émanant du plus haut représentant de chacune des deux parties (art. 6-7).

V. Commentaire

- Les négociations ont probablement échoué en raison du fait que les cantons campaient trop sur leurs positions juridiques au lieu de se concentrer sur des solutions profitables aux deux parties.
- Il est intéressant de noter que c'est la pression de l'opinion publique, particulièrement au travers des médias, qui a remis sur le tapis la question de la propriété des biens culturels. Celle-ci est alors redevenue d'actualité pour les deux cantons, qui semblaient l'avoir laissée de côté depuis longtemps.
- Malgré les importantes concessions faites à la fois par Saint-Gall et par Zurich (la copie du globe a coûté à Zurich une somme considérable), certains à Saint-Gall ne semblent pas satisfaits par l'accord¹⁷: ils estiment que l'original du globe appartient à Saint-Gall et qu'il serait beaucoup plus approprié de l'exposer à la bibliothèque abbatiale.

VI. Sources

a. Doctrine

- Bandle, Anne Laure, et Theurich, Sarah. "Alternative Dispute Resolution and Art-Law – A New Research Project of the Geneva Art-Law Centre." *Journal of International Commercial Law and Technology*, Vol. 6, No. 1 (2011): 28 - 41.
- Schönenberger, Beat. *The Restitution of Cultural Assets*. Bern: Stämpfli Verlag AG, 2009.
- Schweizer, J. Rainer, Kay Hailbronner et Karl Heinz Burmeister. *Der Anspruch von St. Gallen auf Rückerstattung seiner Kulturgüter aus Zürich*. Zürich et al: Schulthess, 2002.
- Scovazzi, Tullio. "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties." *UNESCO*, 2008.

¹⁷ Voir Wolfgang Eisenbeiss, "Nachwehen im Streit um Himmelsglobus," *Neue Zürcher Zeitung*, 15 mars 2007, consulté le 2 octobre 2011, http://www.nzz.ch/2007/03/15/br/articleezp44_1.128067.html.

b. Documents

- Accord du 27 avril 2006 conclu grâce à la médiation entre le canton de Saint-Gall d'une part, et le représentant de la communauté catholique, et le canton et la ville de Zurich, ainsi que la Fondation Bibliothèque centrale d'autre part. Consulté le 2 octobre 2011, <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/2567.pdf>.
- Rohrbach, Martina, et Beat Gnädinger. Der Zürcher Globus. Projekt Globus-Replik 2007–2009, Dokumentation. Zürich: Staatsarchiv des Kantons, 2009. Consulté le 2 octobre 2011, http://www.staatsarchiv.zh.ch/internet/justiz_innere/sta/de/ueber_uns/veroeffentlichungen/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/download.spooler.download.1282816347217.pdf/Globus_Doku_1_0.pdf.

c. Médias

- Lüscher, Geneviève. "Himmel und Erde." *Neue Zürcher Zeitung am Sonntag*, 14 février 2010. Consulté le 2 octobre 2011, http://www.nzz.ch/nachrichten/hintergrund/%20wissenschaft/himmel_und_erde_1.4954311.html.
- Eisenbeiss, Wolfgang. "Nachwehen im Streit um Himmelsglobus." *Neue Zürcher Zeitung*, 15 mars 2007. Consulté le 2 octobre 2011, http://www.nzz.ch/2007/03/15/br/articleezp44_1.128067.html.
- Confédération suisse, communiqué de presse. "Fin du litige sur des biens culturels entre St-Gall et Zurich grâce à la médiation de la Confédération." 27 avril 2006. Consulté le 2 octobre 2011, http://www.staatsarchiv.zh.ch/internet/justiz_innere/sta/de/ueber_uns/veroeffentlichungen/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/download.spooler.download.1282816347217.pdf/Globus_Doku_1_0.pdf.
- Ao. "250 mittelalterliche Handschriften online zugänglich." *Neue Zürcher Zeitung*, 26 janvier 2006. Consulté le 2 octobre 2011, http://www.nzz.ch/nachrichten/panorama/250_mittelalterliche_handschriften_online_zugaenglich_1.1786067.html.